



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Service Risques Naturels et
Technologiques**

Arrêté n° DCPPAT 2025-0319 du 24 NOV. 2025

**portant déconsignation de la somme de 204 970 €
(deux cent quatre mille neuf cent soixante-dix euros)**

**correspondant au montant des garanties financières constituées
conformément à l'article R.516-2-I-b du code de l'environnement**

**Société SOURIAU
Route de Paris – RD 323 - 72470 Champagné**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu les articles L.518-2 alinéa 2, L.518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-6536 du 24 décembre 2008 autorisant la SAS SOURIAU à étendre et à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement de surface et le travail des métaux (fabrication de connectiques pour environnements sévères) situé 89 route de Saint-Hubert à Champagné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014318-0007 du 2 décembre 2014 ayant prescrit à la société SOURIAU l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 204 970 € (deux cent quatre mille neuf cent soixante-dix euros) ;

Vu les neuf récépissés de consignation remis de 2014 à 2022 par la Caisse des Dépôts et Consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2025 ;

Considérant la demande de la société SOURIAU par courrier 10 septembre 2024 sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 octobre 2025 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 – Contexte

L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé, à la demande de la société SOURIAU, la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5° de l'article R.516-1 et ses intérêts produits sont déconsignés par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Article 2 – Montant de la déconsignation

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 204 970 € (deux cent quatre mille neuf cent soixante-dix euros), augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des Dépôts et Consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société SOURIAU, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

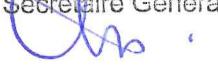
Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SOURIAU par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimum de deux mois.

Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire de Champagné, le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Directeur Régional des Finances Publiques des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire et l'Inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES